

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01971

Numéro SIREN : 488 603 069

Nom ou dénomination : @COM.BORDEAUX

Ce dépôt a été enregistré le 31/05/2018 sous le numéro de dépôt 32448

@COM.BORDEAUX
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 45 Avenue de Soulac
33320 LE TAILLAN MEDOC
488603069 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **31 MAI 2018**

sous le N° **32448**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le 19 février,
A 19 heures,

Les associés de la société @COM.BORDEAUX, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, représentée par son gérant Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 55 parts sociales en pleine propriété,
Monsieur Hervé PARISOT, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,
Monsieur Stéphane BLANC, titulaire de 24 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts sociale et agrément d'un tiers en qualité de nouvelle associée,
- Renonciation aux formalités et délais de notification prescrites en matière de cession de parts sociales,
- Modification corrélatives de l'article 8 des statuts sous conditions suspensives
- Nomination d'un cogérant,
- Rémunération du cogérant,

✓ APC APC

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires,

conformément à l'article 12 des statuts, après avoir pris connaissance du projet de cession de parts sociales suivant :

- Cession par Hervé PARISOT de 1 part sociale lui appartenant dans le capital de la société au profit de Mme Hakima MARAICH, l'Assemblée Générale, décide d'agréer, en qualité de nouvelle associée : Madame Hakima MARAICH, née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 77 Avenue Roger Cohé – App 303 – 33600 PESSAC, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine ;

autorise la réalisation de la cession de parts sociales susvisée et agréée le cessionnaire en qualité d'associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires, prend acte que tous les associés sont présents,

et tenant compte de l'adoption de la résolution précédente,



déclare expressément renoncer à se prévaloir du non-respect des formalités et délais de notification prescrits par l'article L 223-14 du code de commerce relativement à la mise en œuvre de la procédure d'autorisation et d'agrément de la cession de parts autorisée à la première résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

statuant aux conditions de quorum et majorité des assemblées générales extraordinaires, prend acte que tous les associés sont présents,

en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent,

décide d'autoriser la modification de l'article 9 de statuts, sous la condition suspensive de la réalisation effective de la cession de parts projetée.

La nouvelle rédaction de l'article 9 des statuts, serait alors la suivante :

ARTICLE 09 - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame Hakima MARAICH, UNE part sociale, Portant le numéro 01 inclus, ci	01 part
A Monsieur Stéphane BLANC, VINGT-QUATRE parts sociales, Portant le numéro 02 à 25 inclus, ci	24 parts
A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 26 à 80 inclus, Ci	55 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	80 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

APC

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2 – Au titre de l'Assemblée générale ordinaire

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prend acte de la démission de M. Hervé PARISOT de ses fonctions de cogérant de la société et décide de nommer en remplacement à compter du 01/02/2018, en qualité de cogérant pour une durée illimitée : Madame Hakima MARAICH, née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 77 Avenue Roger Cohé – App 303 – 33600 PESSAC, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

La cogérante exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Madame Hakima MARAICH déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'elle n'est frappée par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Madame Hakima MARAICH ne sera pas rémunérée, et ce jusqu'à décision contraire ultérieure de la présente assemblée.

La société prendra en charge toutes cotisations obligatoires et facultatives, dues au titre du régime des travailleurs non salariés, inhérentes à cette rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter du 01/02/2018, en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

APL

Monsieur Patrick MAURI né le 04 aout 1963 à VILLENEUVE/LOT (47), demeurant «Salabert » 47300 PUJOLS, de nationalité Française ; Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

Le cogérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Patrick MAURI déclare qu'elle accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE,



CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **31 MAI 2018**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hervé PARISOT,

sous le N° 32448

né le 02 janvier 1959 à MONTAGNAC, de nationalité française, demeurant 62 RUE
ROBERT D'ENNERY 33200 BORDEAUX,
Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine ;

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Madame Hakima MARAICH,

née le 02/02/1983 à SAADA (Maroc) demeurant 77 Avenue Roger Cohé – App 303 – 33600
PESSAC, de nationalité Française ; Célibataire et non liée par un pacte civil de solidarité ;
Expert-Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine ;

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT:

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Hervé PARISOT, cédant, déclare :

- qu'il est marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître JECKO, Notaire à BORDEAUX (33), préalable à son union célébrée le 08 juin 1996 avec Madame Isabelle JOURDAIN ;
- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société @COM.BORDEAUX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Hakima MARAICH, cessionnaire, déclare :

- qu'elle est Célibataire, et non liée par un pacte civil de solidarité ;

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Handwritten signatures and initials:
Hⁿ X Hⁿ X Hⁿ
MD

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSE CONCERNANT LA SOCIETE

Suivant acte sous signature privée en date à BIARRITZ du 31 décembre 2005, enregistré le 09 février 2006 au Service des Impôts de VILLENEUVE SUR LOT, bordereau 97, case 2, il existe une société à responsabilité limitée dénommée @COM.BORDEAUX, au capital de 8 000 euros, divisé en 80 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 45 Avenue de Soulac, 33320 LE TAILLAN MEDOC, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488603069 RCS BORDEAUX pour une durée de 99 ans expirant le 21 février 2015.

La société @COM.BORDEAUX a pour objet principal EXPERTISE COMPTABLE.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

A Monsieur Hervé PARISOT, UNE part sociale, Portant le numéro 01 inclus, ci	01 part
A Monsieur Stéphane BLANC, VINGT-QUATRE parts sociales, Portant le numéro 02 à 25 inclus, ci	24 parts
A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES, numérotées de 26 à 80 inclus, Ci	55 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE et Monsieur Hervé PARISOT.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une part sociale de 100 euros. Elle porte le numéro 01.

La part présentement cédée appartient en propre au cédant pour l'avoir acquise de Monsieur Didier CORREGES suivant acte sous signature privée en date à VILLENEUVE/LOT du 11/04/2017, enregistré à SIE DE VILLENEUVE/LOT le 24/04/2017.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Hervé PARISOT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Hakima MARAICH qui accepte, une part sociale de 100 euros, portant le numéro 01, lui appartenant dans la Société.

 H N

Madame Hakima MARAICH devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT euros (100,00 euros) que Madame Hakima MARAICH a payé à l'instant même à Monsieur Hervé PARISOT, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 12 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 19/02/2018, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Madame Hakima MARAICH, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 09 des statuts.

REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société @COM.BORDEAUX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

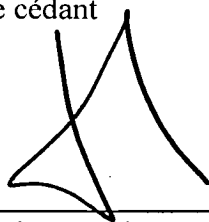
- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à BORDEAUX

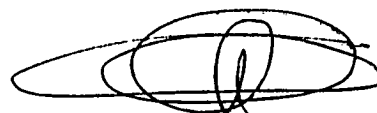
Le 19/02/2018

En 4 originaux

Le cédant



Le cessionnaire



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX

Le 19/03 2018 Dossier 2018 12092, référence 2018 A 04472

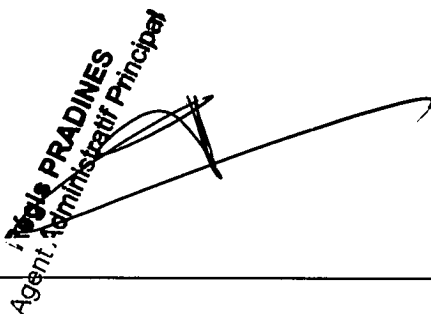
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

PRADINES
Agent administratif Principal



@COM.BORDEAUX
Société à responsabilité limitée
Au capital de 8.000,00 euros
Siège social : 45 AVENUE DE SOULAC
33320 LE TAILLAN MEDOC
488 603 069 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le **31 MAI 2018**

sous le N° **32448**

STATUTS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FEVRIER 2018

Copie certifiée conforme à l'original
La gérance

X **A.C**

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert-comptable,

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **@COM.BORDEAUX.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre, où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **45 Avenue de Soulac 33320 LE TAILLAN MEDOC.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

Par Monsieur DIDIER CORREGES, la somme en espèces de 2.000,00 euros

Par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable, la somme en espèces de6.000,00 euros

Soit au total la somme de HUIT MILLE (8000,00 euros), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BNP AGEN (47), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

AGE du 06/06/2017 : Lors de la fusion par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE, SAS au capital de 50000 euros, dont le siège social est 64 Bd George V - 33000 BORDEAUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 322 611 385, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 291.670 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société FIDUCIAIRE DE REVISION GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 euros)**.

Il est divisé en 80 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A Madame Hakima MARAICH,
UNE part sociale,
Portant le numéro 01 inclus, ci

01 part

A Monsieur Stéphane BLANC,
VINGT-QUATRE parts sociales,
Portant le numéro 02 à 25 inclus, ci

24 parts

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes, CINQUANTE CINQ PARTS SOCIALES,
numérotées de 26 à 80 inclus,
Ci

55 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 80 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 15 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2007.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique. Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Fait à BIARRITZ Le 31 décembre 2005 enregistré au service des impôts des entreprises le 09 février 2006 bordereau N°2006/97 Case numéro 2.

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 11 Avril 2007

Modifiés par Acte sous seing privé en date du 01 Janvier 2010

Modifiés par Acte sous seing privé en date du 15 Janvier 2011

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 28 Octobre 2011

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 06/06/2017

Modifiés par Assemblée générale Extraordinaire du 19/02/2018